



**Directive sur la rémunération des
intermédiaires du sponsoring**

Version du 31 octobre 2024

1. Principe

Tous les collaborateurs et fonctionnaires de Swiss Fencing sont autorisés à s'occuper de sponsors et à faire des acquisitions correspondantes. Cette directive ne s'applique qu'aux contrats de sponsoring valablement signés par le comité directeur de Swiss Fencing.

2. Définition d'un recrutement réussi

La présente directive régit l'indemnisation du sponsoring recruté avec succès, avec ou sans flux financier.

Par recrutement réussi, on entend la participation active au processus, du premier contact à la conclusion du contrat en passant par les négociations. La présente convention s'applique également aux accords conclus avec des bailleurs de fonds privés ou des fondations, mais pas aux fonds fédéraux supplémentaires négociés.

3. Parrainage avec primes en argent ou flux financier

Si un agent de sponsoring parvient à négocier un contrat avec des flux financiers directs pour Swiss Fencing, il sera indemnisé annuellement pendant la durée du contrat conclu, conformément au tableau ci-dessous :

Montant par an en CHF	Pourcentage de participation par an (moins les éventuelles taxes)
1.- à 9'999.-	12
10'000.- à 19'999.-	16
À partir de 20'000.-	20

4. Parrainage avec primes en argent ou flux financier

Si un intermédiaire de sponsoring parvient à négocier un contrat sans flux financiers annuels directs pour Swiss Fencing, les économies réalisées grâce au sponsoring ou les valeurs monétaires (prix de revient) sont prises en compte pour le calcul de la participation. Les placements dans cette catégorie sont rémunérés à hauteur de 10% par an des montants décrits ci-dessus. Le comité directeur peut, lors de la signature du contrat de sponsoring de prestations en nature, convenir d'autres accords que ceux mentionnés au point trois.

5. Paiement

Le paiement est effectué chaque année. En janvier de la nouvelle année ou après que Swiss Fencing a reçu la prestation du sponsor, l'intermédiaire de sponsoring fait une demande correspondante à Swiss Fencing par accord réussi.

6. Dispositions finales

La présente directive a été approuvée par le comité de Swiss Fencing lors de sa réunion du 17 octobre 2024 et est valable jusqu'à sa révocation. Elle est confidentielle et ne peut être annulée que par le comité. Si des conflits ou des ambiguïtés surviennent en raison de cette directive, le premier point de contact est le service de médiation de Swiss Fencing.

Ittigen, le 31 octobre 2024

Max Heinzer



Präsident

Boris Drahusak



Vizepräsident